



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention et vente

Question écrite n° 2503

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés suite à la parution du décret no 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret no 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce décret apparaît difficilement applicable du fait des conséquences négatives qu'il ne manquera pas d'entraîner pour les fabricants et distributeurs d'armes de chasse ou de tir ainsi que pour les acquéreurs et détenteurs de matériels fabriqués ou acquis avant le 7 février 1993. Ce sont des milliers d'armes qui ne correspondent plus ainsi aux nouvelles normes en vigueur. Cela est également vrai pour certains types de munitions comme les balles dites expansives. Le problème pour les munitions étant renforcé, de par l'obligation qui sera faite de la présentation du permis de chasser ou de la licence de tir pour en obtenir la fourniture. En conséquence, il lui demande, si le Gouvernement n'entend pas suspendre l'application de ce décret dans l'attente de revoir en concertation étroite avec les organisations représentant les professionnels de l'armurerie et les utilisateurs les divers points qui posent problèmes.

Texte de la réponse

La publication du décret no 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret no 73-364 du 12 mars 1973 relatif au régime des armes et munitions est liée à la transposition en droit interne des dispositions de la convention complémentaire à l'accord de Schengen du 19 juin 1990, ratifiée par le Parlement, et de la directive du Conseil no 91-477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. La France ne saurait dans ces conditions revenir sur ses engagements européens. Toutefois, le Gouvernement s'est donné un délai de réflexion supplémentaire et une action de concertation a été engagée auprès des milieux concernés : elle est poursuivie à l'heure actuelle afin qu'il soit également tenu compte dans toute la mesure du possible de leurs intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2503

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2470